

Circulaire n° 01.2024

Dijon, le - 4 AVR. 2024

Objet :

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Cher (e) Collègue,

Je vous prie de trouver ci-après une circulaire concernant la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, ainsi qu'un modèle d'arrêté.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous d'agréer, cher(e) collègue, mes salutations distinguées.

La Présidente
Patricia GOURMAND



LA REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Publiée au journal officiel du 31 décembre 2023, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie apporte de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et palier aux difficultés de recrutement dans le secteur.

I- NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Le législateur, en créant, un nouvel article L.2122-9-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales, fait évoluer le terme de « secrétaire de mairie » en « **secrétaire général de mairie** » confortant ainsi son statut et sa fonction (*article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023*).

II- LES DISPOSITIONS PERENNES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2028

1. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les maires devront nommer un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie (*article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023*).

2. Dans les communes de 2 000 habitants à moins de 3 500 habitants, les maires devront nommer un agent de catégorie A en tant que secrétaire général de mairie, sauf s'ils choisissent un agent pour occuper les fonctions de DGS, c'est-à-dire, un agent détaché sur un emploi fonctionnel (*article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023*).

3. En plus des deux dispositifs classiques de promotion interne, au choix ou par examen professionnel, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois (les adjoints principaux) seront éligibles à un dispositif de promotion interne dérogatoire vers la catégorie B, après examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante, sans condition de quota (*article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023*).

L'inscription sur la liste d'aptitude de catégorie B par ce biais se fera uniquement pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, pour une durée minimale qui sera définie **par décret en attente de parution**.

Un décret en Conseil d'Etat en attente de parution précisera les modalités d'application de ce dispositif, notamment la nature de la formation et les modalités d'organisation de cet examen professionnel. **Dès parution du décret d'application, vous serez destinataire d'une nouvelle note d'informations. Pour rappel, seule la Présidente du CDG21 est compétente pour établir les listes d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne.**

4. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la loi prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie en respectant la procédure préalable de recrutement des agents contractuels nommés sur des emplois permanents.

[Fiche pratique CONTRACTUELS](#)

III- LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

A- JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, afin d'assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie, **les maires doivent nommer** (article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023) :

- **un agent en tant que secrétaire général de mairie (SGM)**. Ces fonctions pourront être exercées à temps complet, à temps partiel ou non complet ;

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent devra relever d'un grade d'avancement de catégorie C, d'un grade de catégorie B ou d'un grade de catégorie A.

- **ou un agent en tant que directeur général des services (DGS)**.

Cette possibilité est autorisée dans les communes de plus de 2 000 habitants sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par voie de détachement dans un emploi fonctionnel.

Formalisation de la nouvelle dénomination « secrétaire général de mairie » : elle peut se faire ainsi qu'il suit :

- Pour les secrétaires de mairie déjà en fonction au 1^{er} janvier 2024 : la nomination se fait par arrêté, sans qu'il soit nécessaire de modifier les actes ou autres documents antérieurs intéressant la situation administrative des agents concernés. En revanche, les actes, ou autres documents à venir devront utiliser la nouvelle dénomination ([Voir modèle ci-joint](#)).

ATTENTION : *Il conviendra de transmettre un exemplaire au CDG21 pour le dossier de l'agent.*

- Pour les futures nominations en qualité de secrétaires généraux de mairie, à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient d'établir un arrêté de nomination. Tous les actes ou autres documents intéressant leur situation administrative devront utiliser la nouvelle dénomination.

B- PROMOTION INTERNE (LES DECRETS SONT TOUJOURS EN ATTENTE)

a) A partir du 1^{er} AVRIL 2024 jusqu'au 31 DECEMBRE 2027

Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B par inscription sur une liste d'aptitude (L. 523-5 du CGFP), sans conditions de quota (article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023). **Décret en attente de parution afin de préciser ce point, notamment l'ancienneté requise.**

Attention : Cette promotion interne exceptionnelle est limitée dans le temps (du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2027) et ne concerne que les secrétaires de mairie actuellement en fonction « relevant des grades d'avancement » (principal 2^{ème} et 1^{ère} classe) de leur cadre d'emplois, ce qui exclut en conséquence les titulaires du grade d'adjoint administratif.

Dès parution du décret d'application, vous serez destinataire d'une nouvelle note d'informations. Pour rappel, seule la Présidente du CDG21 est compétente pour établir les listes d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne.

b) A partir du 1^{er} JANVIER 2024

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Présidente du CDG 21 doit veiller à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée **par décret en attente de parution**, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (article L.523-5 du CGFP).

Un tableau récapitulatif des nouvelles dispositions transitoires et pérennes est disponible en [ANNEXE](#).

C- AUTRES DISPOSITIONS

Formation initiale complémentaire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie

En plus de la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de Secrétaire général de mairie recevront, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée (article 5 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023). **Cette formation est assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).** *Décret en attente de parution (contenu et durée de la formation initiale).*

Avantage d'ancienneté

Les agents exerçant les fonctions de Secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Cette disposition ne rentrera en vigueur qu'une fois les précisions apportées par *un décret en attente de parution.*

Une nouvelle mission obligatoire confiée aux centres de gestion

La loi confie, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux Centres de gestion une nouvelle mission obligatoire d'animation du réseau départemental des secrétaires généraux de mairie (article L.452-38 du code général de la fonction publique).

ANNEXE

Tableau récapitulatif des dispositions anciennes / nouvelles pérennes et transitoires

ANCIENNES DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2023	DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/01/2024 AU 31/12/2027	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2028
Communes de moins de 2000 habitants <ul style="list-style-type: none"> • Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) <i>Dans les communes de moins de 1000 habitants -> possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 - 3° du CGFP (*)</i> <i>Dans les communes de 1000 habitants et plus -> possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 - 5° du CGFP (*) sous réserve que le temps de travail soit inférieur à 17 H 30 par semaine</i> • Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe (grades d'avancement de catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) • Temps de travail : temps complet ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel -> recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 - 7° du CGFP (*) • Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe (grades d'avancement de catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) • Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel -> recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 - 7° du CGFP (*) • Grade : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) • Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet
Communes de 2000 habitants et plus et de moins de 3500 habitants <ul style="list-style-type: none"> • Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS • Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) • Temps de travail : temps complet ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS • Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) • Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS • Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) • Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet

(*) CGFP : code général de la fonction publique

⇒ Article 1^{er} - I. et II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
 ⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
 ⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
 ⇒ Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.
 ⇒ Article 3 - I. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 (rédacteurs territoriaux).
 ⇒ Article 3 - II. du décret n° 2006-1690 du 22/06/2006 (adjoints administratifs territoriaux).
 ⇒ Article 1^{er} - 1. du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (emplois administratifs de direction).
 ⇒ Article 2 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 (attachés territoriaux).

Source : CDG 59, 2024-2